

ARRÊTÉ

2^e DIVISION

ASSISTANCE ET HYGIÈNE

PUBLIQUES

ETABLISSEMENTS CLASSES



Le Préfet de la Charente-Inférieure
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande en date du 24 Février 1939 par laquelle la Compagnie Royale Asturienne des Mines, dont le siège social est à Bruxelles 10 Place de la Liberté et la Direction Générale à Paris, 42 avenue Gabriel sollicite l'autorisation d'exploiter au lieu dit " Le Pont Rouge " Commune de Tonnay-Charente, un atelier de fabrication de tuyaux de plomb;

Vu les plans joints à cette demande;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommode ouverte dans la Commune de Tonnay-Charente du 19 Mars au 2 Avril 1939;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 3 Mai 1939;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental de Travail en date du 8 Mars 1939;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 qui a rangé les dépôts de cette catégorie dans la 2^{ème} classe des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu la Loi du 19 Décembre 1917;

ARRÊTÉ

Article 1er - La Compagnie Royale Asturienne des Mines dont le siège social est à Bruxelles, 10 Place de la Liberté et la Direction Générale à Paris, 42 Avenue Gabriel, est autorisée à installer au lieu dit " Le Pont Rouge " Commune de Tonnay-Charente, un atelier de fabrication de tuyaux de plomb.

Article 2. - L'atelier autorisé n'émettra pas de fumées, noires épaisses et prolongées, à proximité des agglomérations.

Article 3. - Les appareils pouvant produire des fumées (forges, chalumeaux, fours, etc..) seront surmontés de hottes en relation avec une cheminée de section et de hauteur suffisantes pour que les fumées soient immédiatement évacuées et qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

Article 4. - Les cheminées desservant les appareils à feu (fours de fusion, chaudières, fours à recuire etc..) seront élevées à une hauteur suffisante pour que les fumées dégagées ne puissent en aucun cas gêner le voisinage.

Article 5. - On placera sur le cours des carneaux des dispositifs efficaces d'arrêt et de dépôt des poussières, escarbilles et autres

produits solides de la combustion, chicanes barbotages des gaz etc...

Article 6. - Les fumées ou vapeurs métalliques solides ou dangereuses seront recueillies dans des appareils clos et on prendra les dispositions nécessaires pour que normalement il ne puisse s' en échapper au dehors.

Article 7. - Les fumées ordinaires ou métalliques qui viendraient à se produire accidentellement seront évacuées par des trémies disposées en nombre suffisant dans les ateliers. Ces trémies seront surmontées de lanternons s'élevant à hauteur suffisante pour que les fumées dégagées ne puissent gêner le voisinage.

Article 8. - Les cubilots, convertisseurs et autres appareils susceptibles de produire des étincelles seront munis de dispositifs efficaces pour les arrêter et éviter qu'elles en constituent un danger d'incendie ou une cause de gêne pour le voisinage.

Article 9. - La ventilation des ateliers se fera au moyen de trémies surmontées de lanternons s'élevant à hauteur suffisante pour que les fumées ne puissent gêner le voisinage.

Article 10. - On se conformera aux conditions générales imposées aux établissements de 3ème classe.

Article 11. - L'éclairage se fera autant que possible, à la lumière du jour, ou à défaut, au moyen de lampes à incandescence.

Article 12. - Les appareils à feu: convertisseurs, cubilots, fours chaudières etc.. seront éloignés des bois de charpente et de menuiserie d'une distance suffisante pour qu'il ne puisse en résulter un danger d'incendie.

Article 13. - On établira en divers points de l'établissement des postes de secours en eau, (diamètre de la bouche approprié suivant l'importance) munis de lances & de tuyaux suffisamment longs pour dés servir toutes les parties de l'établissement (avoir des manchons de raccord d'un diamètre correspondant à celui adopté par le service des sapeurs pompiers). On prendra les dispositions nécessaires pour éviter que, pendant l'hiver, ces postes de secours ne soient rendus inutilisables par la gelée.

Article 14. - Des extincteurs efficaces constamment entretenus et vérifiés seront disposés en divers points des ateliers à raison d'un au moins (de 5 litres) par 50 mètres cubes de volume.

Le personnel sera initié au fonctionnement et à la manoeuvre de ces appareils.

Article 15. - Des réserves de sable sec avec pelles et brouettes, si besoin est, seront installées dans le voisinage des dépôts et des ateliers.

Article 16. - On disposera à proximité des appareils susceptibles de donner lieu à des dangers d'incendie, des caisses de sable, des seaux remplis d'eau ou des extincteurs efficaces.

Article 17. - L'Établissement devra se conformer aux dispositions du titre II du Code du Travail et des décrets pris en exécution dudit titre, notamment au décret du 10 Juillet sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Au décret du 1er Octobre 1913 modifié par décret du 26 Novembre 1934, relatif à l'intoxication saturnière.

Article 18. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 19. - L'Administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 20. - La dite autorisation sera périmée de plein droit, dans le délai d'un an, si le permissionnaire n'en a pas fait usage à l'expiration de ce délai.

Article 21. - Monsieur le Maire de Tonnay-Charente et M. l'Inspecteur départemental du Travail, faisant fonctions d'Inspecteur des Etablissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une expédition, accompagnée d'un double des plans sus-visés restera déposée aux Archives de la Mairie, pour le tout être communiqué aux intéressés qui en feraient la demande.

La Rochelle, le 17 Mai 1939

Le Préfet,

E. GIACCARDI.

